



NOTICE D'INFORMATION LEGALE – FFVL VOLANT

Relative à la police d'assurance HG8000527405 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION – FFVL « VOLANTS » souscrite par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) et l'UFEGA auprès de CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD représentée par CATLIN EUROPE SE, France Branch

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.
INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° HG8000527405 (CONSTITUEE Des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , des Conventions Annexes « B – UFEGA » ET des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL www.ffvl.fr

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNES PHYSIQUES :

➔ **Assuré** : Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL ou titulaire d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quel que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence (LA PRESENTE POLICE NE PRODUISANT CEPENDANT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, NOTAMMENT DE L'UNION EUROPEENNE, S'IMPOSANT A L'ASSUREUR ET COMPORTANT L'INTERDICTION DE FOURNIR UN SERVICE D'ASSURANCE), exerçant ou pratiquant une activité de vol libre au moment de l'accident, est assurée automatiquement en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence fédérale souscrite et sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

Cependant, il est précisé que s'agissant des « Extensions de garantie moyennant surprime » visées à l'article 2.7. ci-après, le licencié ne sera assuré en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence souscrite qu'après s'être acquitté de la surprime applicable.

Sont notamment considérés comme Assuré :

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation courte durée)
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

➔ **Assuré Additionnel** : Le SNMVL (SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE) ZA du Goutier, 73 470 NOVALAISE, France

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et le Syndicat National des Moniteurs de Vol Libre (SNMVL), il est convenu que les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier du contrat Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques en vigueur au même titre que les licenciés FFVL.

Il est entendu qu'il n'est pas exigé de licence FFVL à ces moniteurs dans la mesure où ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Dans l'éventualité où la convention signée entre la FFVL et le SNMVL serait dénoncée par l'une des parties pendant la durée de la présente police, il est précisé que les assurés adhérents du SNMVL resteraient toutefois garantis jusqu'au 31 décembre suivant ladite dénonciation.

➔ **Activités garanties** : Sont assurées les activités aéronautiques ou « volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL, quel que soit le type d'aéronef utilisé (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING), et notamment :

- La pratique de loisir autonome ou encadrée, la compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines volantes et toute activité agréée ou encadrée par la FFVL avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...).
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement ou sol ou en vol, vols de tentatives de records, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité de vol libre, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**
- Les vols d'instruction, d'entraînement, perfectionnement et de promotion au cours de la pratique des activités volantes agréées par la FFVL ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de simulateurs mis en œuvre dans le cadre de ces activités.
- L'usage d'ailes tractées ou remorquées, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des véhicules terrestres à moteur **étant entendu que l'exclusion visée au 1.9 c) de la police d'assurance HG8000527405 reste applicable**
- L'utilisation des planeurs ultra-légers à motorisation auxiliaire et ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes), monoplace et biplace (deltaplane souple ou rigide, planeur ultraléger et ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes)) ainsi que tous matériels, incluant les simulateurs, mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**
- L'usage d'ultra-légers à motorisation auxiliaire monoplace et biplace (parapente, deltaplane, ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes)) agissant comme remorqueur, **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.

➔ **Entrée en vigueur et durée des garanties** : Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFVL (et du règlement de la surprime Responsabilité Civile si l'assuré opte pour une extension moyennant surprime au titre de l'article 2.7 des conditions particulières) et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2016 0H00.

Pour les nouveaux licenciés FFVL ou pour les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés ou pour les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1er octobre 2015.

- Envoi par courrier : la prise d'effet de la garantie est alors subordonnée au cachet de la poste
- Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2016 24H00.

→ **Objet de la garantie :** Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre causé le cadre des Activités Assurées, en raison des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef. La garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef. Elle est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.

➤ Titre de participation « Journée CONTACT »

Ces titres de participation prennent la forme de bulletins prépayés par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en cours d'agrément, et plus généralement tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants)
- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Le titulaire de la licence CONTACT est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence CONTACT, et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

➤ Titre de participation « COURTE DUREE 9 JOURS (consécutifs ou non) »

Ce titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 9 jours consécutifs ou non, sans pour autant dépasser une durée maximum de 2 mois à partir de la date de la première journée découverte.

L'école professionnelle ou club école devra procéder à l'enregistrement préalable de chacune des 9 journées découvertes.

Le titulaire du titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS consécutifs ou non est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS consécutifs ou non.

→ **Conditions de la garantie :** Seuls bénéficieront de la présente garantie les assurés titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL et sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

➤ **Conditions de la garantie du pratiquant biplace associatif :**

La pratique du biplace associatif sera garantie sous réserve de la double condition suivante :

- Le pilote devra posséder la qualification biplace FFVL.
- Le pilote devra exclusivement opérer à titre bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote).

➤ **Conditions de la garantie pour les professionnels « volants » (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels) :**

La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

➤ **Conditions de la garantie pour les élèves biplaceurs :**

L'élève biplaceur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile biplace au premier jour de sa pré-formation QBI (qualification biplace) sous réserve qu'il soit préalablement évalué « Apte » par les formateurs.

➤ **Conditions de la garantie pour l'accès des stagiaires aux qualifications :**

* Cas des qualifications fédérales

Le stagiaire est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité civile du moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

Le stagiaire devra être licencié pratiquant de la FFVL et faire son stage en alternance dans un organisme OBL ou un club affilié à la FFVL.

* Cas des diplômes professionnels

Le stagiaire de la formation professionnelle devra souscrire à la licence moniteur professionnel dès la possibilité de face à face pédagogique validée (EPMSP : exigences préalables à la mise en situation pédagogique). La pratique de l'enseignement et du biplace professionnel sera garantie sous réserve du respect des obligations édictées par l'article L212-1 et suivants du code du sport.

➤ **Conditions de la garantie pour la Licence « Activité Encadrée en Ecole » :**

Le licencié ayant souscrit la licence « Activité Encadrée en Ecole » pratique exclusivement sous la responsabilité d'un moniteur d'État ou fédéral au sein d'une école FFVL.

→ **Extensions de garantie sans surprime**

➤ **Extension de garantie pour le licencié pratiquant plusieurs activités « volantes » agréées par la FFVL :** Il est entendu que ce licencié devra s'acquitter du coût de la licence fédérale la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il sera garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités agréées par la FFVL.

➤ **Extension de garantie pour des pilotes réalisant des tests pour le compte du Laboratoire Test de la FFVL :** Ces pilotes sont garantis automatiquement sans surprime lors des tests réalisés pour le compte du Laboratoire de la FFVL.

➤ **Extension de la garantie pour la pratique des activités terrestres dites « non volantes » de la FFVL par dérogation à l'exclusion 1.9 (G) de la police d'assurance HG8000527405**

Le licencié FFVL s'étant acquitté du coût de sa licence fédérale est garanti automatiquement et sans surprime en Responsabilité Civile pour les activités terrestres ou « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL (dont le kite quel que soit le support de glisse (eau, terre, neige), catakite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle).

→ **Extensions de garantie moyennant surprime**

- **Extension de la garantie aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes)**

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue, moyennant surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes), lorsque cette pratique est exercée:

- À titre privé,
- À titre bénévole
- Dans le cadre associatif
- Pour le remorquage de PUL

La garantie est conditionnée au respect de la réglementation ULM en vigueur.

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire **utilisateur** de l'aéronef en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification sur le document de souscription.

Il est en outre précisé que la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace, et qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage

- **Extension de la garantie pour la passerelle Professionnels Vol Libre / Professionnels ULM**

Le professionnel du vol libre (delta / parapente, speed-riding) licencié FFVL et ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile Volant Moniteur Professionnel est également garanti pour sa pratique d'ULM paramoteurs, pendulaires et multiaxes (classes et sous classes) à titre professionnel.

- **Extension de la garantie pour la passerelle Vol Libre / Vol à Voile**

La garantie Responsabilité Civile du licencié FFVL assuré est étendue à la pratique du Vol à Voile pour les deux cas suivants :

- Licencié FFVL ayant souscrit la Responsabilité Civile FFVL Volant Monoplace et qui est pilote Vol à Voile Monoplace
- Licencié FFVL ayant souscrit la Responsabilité Civile FFVL Volant Biplace et qui est pilote biplace ou instructeur Vol à Voile

En cas de souscription de la passerelle par un licencié FFVL, celui-ci bénéficiera automatiquement du contrat Responsabilité Civile Aéronef tel que souscrit par l'UFEGA et la FFV, sous réserve qu'il soit titulaire des brevets, licences et qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris

- **Tiers** : Toute autre personne que l'Assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.

- **Montant de la garantie** : **5.000.000 euros par sinistre** et tous dommages confondus, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.

- **Franchise** : **il sera appliqué une franchise de 350 euros en cas de dommages matériels. Par dérogation, en cas de décès de l'Assuré et/ou du passager suite au sinistre, aucune franchise ne sera appliquée.**

- **Responsabilité Civile Admise** : Cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assuré (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses préposés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.

- **Limites géographiques** : Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL.

Pour les assurés n'étant pas des Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la fédération, les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER **A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN, GEORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE**

- **EXCLUSIONS PRINCIPALES (POUR LA LISTE COMPLETE, SE REPORTER A LA POLICE D'ASSURANCE N° HG8000527405 :**

- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996

- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROME

- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOI 27 FEVRIER 1958)

- LES ACTIVITES EXECUTEES A TITRE COMMERCIAL DONT NOTAMMENT : VENTE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME

- LES VOLS ENTREPRIS DES LORS QUE LE PILOTE N'EST PAS TITULAIRE DES BREVETS, LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AU VOL EXECUTE.

- LES PERTES OU DOMMAGES PROVOQUES PAR UN ETAT D'IVRESSE OU L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT, A LA CONDITION QUE L'ACCIDENT SOIT EN RELATION AVEC CET ETAT OU CET USAGE.

- LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; RESTENT COUVERTS LES DOMMAGES MATERIELS CAUSES PAR UN AERONEF A UN AUTRE, POUR AUTANT QUE LES AERONEFS APPARTIENNENT A DES STRUCTURES DIFFERENTES ET QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA STRUCTURE ASSURÉE RESPONSABLE DU SINISTRE SOIT RETENUE. RESTENT EGALEMENT COUVERTS LES DOMMAGES QU'UN PILOTE AYANT SOUSCRIT UNE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNE PHYSIQUE AURA OCCASIONNE A UN AERONEF AUTRE QUE CELUI DONT IL A LA GARDE POUR AUTANT QUE SA RESPONSABILITE CIVILE SOIT RETENUE.

- **Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps** : SE REPORTER A LA POLICE D'ASSURANCE N° HG8000527405.
- **Procédure à suivre en cas de sinistre** : Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com / Rubrique AIRSPORTS / Espace ADHERENTS FFVL.



NOTICE D'INFORMATION LEGALE FFVL « NON VOLANT »

Relative à la police d'assurance N° HG5000527409 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SPECIFIQUE – FFVL « NON VOLANTS » souscrite par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) et l'UFEGA auprès de CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD représentée par CATLIN EUROPE SE, France Branch.

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.
INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° HG5000527409 (CONSTITUEE DES CONDITIONS PARTICULIERES ET DES CONDITIONS GENERALES FFVL NON VOLANTS) DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL OU D'AIR COURAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL www.ffvl.fr

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNES PHYSIQUES :

➔ **Assuré** : Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL ou titulaire d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quel que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence (LA PRESENTE POLICE NE PRODUISANT CEPENDANT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, NOTAMMENT DE L'UNION EUROPEENNE, S'IMPOSANT A L'ASSUREUR ET COMPORTANT L'INTERDICTION DE FOURNIR UN SERVICE D'ASSURANCE), exerçant ou pratiquant une activité de vol libre « non volante » au moment de l'accident, est assurée automatiquement en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence fédérale souscrite et sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires à l'activité de vol libre « non volante » pratiquée.

Cependant, il est précisé que s'agissant de l' « Extension de garantie pour l'emport de passager(s) à bord de KITE, CATAKITE, BUGGY ou STAND UP PADDLE » visée à l'article 2.5.1. dans la police d'assurance N° HG5000527409, le licencié ne sera assuré en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence souscrite qu'après s'être acquitté de la surprime applicable.

Sont notamment considérés comme Assuré :

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation courte durée)
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

➔ **Activités assurées** : Sont assurées les activités terrestres ou « non-volantes » statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL relatives à la pratique du CERF-VOLANT, de la VOILE DE GLISSE AEROTRACTEE dite KITE (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), du CATAKITE et du BUGGY, seul ou avec passagers, du BOOMERANG et du STAND UP PADDLE **A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**

Est assurée la pratique de ces activités sportives notamment :

- à titre de loisir autonome ou encadrée
- dans le cadre de manifestations pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents, ou compétitions sportives et/ou nautiques, tentatives de records
- dans le cadre de l'animation, l'enseignement et l'encadrement d'une activité de vol libre « non volante » de la FFVL
- dans le cadre de l'entraînement au sol ou au vol ainsi que les activités annexes ou connexes, et notamment récréatives, sportives ou éducatives, pratiquées en complément des activités ci-dessus mentionnées.

Les activités de l'Assuré s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

➔ **Entrée en vigueur et durée des garanties** : Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence fédérale FFVL (et du règlement de la surprime Responsabilité Civile si l'Assuré opte pour l'extension moyennant surprime au titre de l'article 2.5.1 des conditions particulières) et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2016 0h00.

Pour les nouveaux licenciés FFVL ou pour les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés ou pour les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1er octobre 2015.

- Envoi par courrier : la prise d'effet de la garantie est alors subordonnée au cachet de la poste
- Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2016 24h00.

➔ **Objet de la garantie** : Cette assurance garantit nominativement l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers, à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses aérotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux, **ETANT ENTENDU QUE L'EXCLUSION VISEE AU 1.9(A) DE LA POLICE D'ASSURANCE RESTE APPLICABLE.**

- Titre de participation « Journée CONTACT »

Ce titre de participation prend la forme d'un bulletin prépayé par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en statut provisoire, et plus généralement tout

groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants)

- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du Titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Le titulaire du titre de participation Journée CONTACT est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation Journée CONTACT, et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs sans possibilité de report.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

➤ Titre de participation « COURTE DUREE 6 JOURS consécutifs ou non »

Le titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 6 jours consécutifs ou non, sans pour autant dépasser une durée maximum de 2 mois à partir de la date de la première journée découverte.

L'école professionnelle ou club école devra procéder à l'enregistrement préalable de chacune des 6 journées découvertes.

Le titulaire du titre de participation COURTE DUREE 6 JOURS consécutifs ou non est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation COURTE DUREE 6 JOURS consécutifs ou non.

➔ **Conditions de la garantie :** Seuls bénéficieront de la présente garantie les assurés titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL et sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires à la pratique des Activités Assurées.

➤ **Conditions de la garantie des professionnels Glisses Aérotractées, Cerf Volant et Boomerang :**

La pratique de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

➤ **Conditions de la garantie pour l'accès des stagiaires aux qualifications :**

* Cas des qualifications fédérales

Le stagiaire est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité civile du moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

Le stagiaire devra être licencié pratiquant de la FFVL et faire son stage en alternance dans un organisme OBL ou un club affilié à la FFVL.

* Cas des diplômes professionnels

Le stagiaire de la formation professionnelle devra souscrire à la licence moniteur professionnel dès la possibilité de face à face pédagogique validée (EPMSP : exigences préalables à la mise en situation pédagogique). La pratique de l'enseignement et du biplace professionnel sera garantie sous réserve du respect des obligations édictées par l'article L212-1 et suivants du code du sport.

➤ **Conditions de la garantie pour la Licence « Activité Encadrée en Ecole » :**

Le licencié ayant souscrit la licence « Activité Encadrée en Ecole » pratique exclusivement sous la responsabilité d'un moniteur d'État ou fédéral au sein d'une école FFVL.

➔ **Extensions de garantie**

➤ **Extension de garantie pour l'emport de passager(s) à bord de KITE, CATAKITE, BUGGY ou STAND UP PADDLE :**

Cette extension, moyennant surprime, garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre en raison des dommages corporels causés aux passager(s) à bord d'un KITE*, CATAKITE, BUGGY ou STAND UP PADDLE.

*La pratique BIPLACE en KITE est toutefois réservée aux moniteurs qualifiés BPJEPS ET DEJEPS KITE dans le cadre de leurs prérogatives d'enseignement.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

La garantie ne s'applique pas à l'aggravation de la responsabilité de l'assuré pouvant résulter d'un accord contractuel particulier.

- **RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » A L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)**

S'agissant des personnes **non responsables de l'accident** se trouvant à bord du KITE, CATAKITE, BUGGY ou STAND UP PADDLE, y compris le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré, l'Assureur pourra renoncer à se prévaloir des dispositions découlant d'une législation nationale ou internationale permettant à l'Assuré de décliner sa responsabilité soit en vertu des cas d'exonération, soit en exigeant que la preuve de celle-ci soit rapportée.

L'Assuré ne se trouve aucunement lié par cette renonciation.

Les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit ou ayants cause, seront alors calculées dans la limite de **115.000 Euros (Cent Quinze Mille Euros) par passager**, à concurrence du préjudice justifié, prestations versées ou à verser par les organismes sociaux comprises, sans pouvoir excéder le montant maximum fixé par personne transportée.

Cette garantie Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des passagers est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'Assuré, de ses préposés et de ses assureurs, par la victime et/ou ses ayants droit ou ayants cause.

Il est formellement convenu que toute assignation de la part de l'une quelconque de ces personnes pouvant avoir vocation au règlement, à quelque titre que ce soit, fait perdre ipso facto le bénéfice de cette garantie.

Cette garantie ne pourra s'appliquer que pour autant que la victime, et/ou ses ayants droit ou ayants cause, se seront prévalus de leur droit à indemnité dans un délai de deux ans à compter du jour de l'accident.

➤ **Extension de garantie pour le licencié pratiquant plusieurs activités « non-volantes » agréées par la FFVL :**

Il est entendu que ce licencié devra s'acquitter du coût de la licence fédérale la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il sera garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités « non-volantes » agréées par la FFVL.

➤ **Extension de garantie pour des pratiquants de glisse aérotractée réalisant des tests pour le compte du Laboratoire Test de la FFVL :** Ces pratiquants sont garantis automatiquement et sans surprime lors des tests réalisés pour le compte du Laboratoire de la FFVL.

- **Extension de la garantie pour la pratique des Activités aéronautiques, dites « volantes » de la FFVL**
Le licencié FFVL peut accéder aux activités aéronautiques ou « volantes » de la FFVL en s'acquittant du différentiel de la licence fédérale. Cette possibilité n'est offerte que pour les licenciés et non aux porteurs de titres fédéraux.

- ➔ **Tiers** : Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.
- ➔ **Montant de la garantie** : 5.000.000 euros par sinistre et tous dommages confondus, vis-à-vis des tiers Y COMPRIS la Responsabilité Civile « Admise » à l'égard des Passagers (dommages corporels) limitée à 115.000 Euros par passager.
- ➔ **Franchise** : il sera appliqué une franchise de 350 euros en cas de dommages matériels. Par dérogation, en cas de décès de l'Assuré et/ou du passager suite au sinistre, aucune franchise ne sera appliquée.
- ➔ **Limites géographiques** : Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL. Pour les assurés n'étant pas des Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la fédération, les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER **A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN, GEORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE. TOUT PAYS EXCLU PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE GARANTIE A DES CONDITIONS AGREEES PREALABLEMENT PAR L'ASSUREUR.**
- ➔ **EXCLUSIONS PRINCIPALES (POUR LA LISTE COMPLETE, SE REPORTER A LA POLICE D'ASSURANCE N° HG5000527409) :**
- LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOIS DU 27/02/1958 OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE LE MODIFIANT). DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT AUSSI EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.
 - LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES AERONAUTIQUES OU « VOLANTES » STATUTAIRES AGREEES ET/OU ENCADREES PAR LA FFVL, QUEL QUE SOIT LE TYPE D'AERONEF UTILISE (PARAPENTE, DELTAPLANE OU SPEED-RIDING).
 - LES DOMMAGES RESULTANT DES ACTIVITES TERRESTRES ASSUREES DANS LE CONTRAT N° CE954370.01131201 SOUSCRIT PAR L'UFEGA
 - LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE QUE POURRAIT ENCOURIR UNE STRUCTURE AFFILIEE DU FAIT DE SES ACTIVITES COMMERCIALES, DONT NOTAMMENT: VENTE, COURTAGE, NEGOCE, ATELIER, CONCEPTION, INGENIERIE, CONSTRUCTION, ESSAIS, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION COMMERCIALE DES SITES UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES.
 - LES DOMMAGES CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un assuré envers un autre.
- ➔ **Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps** : SE REPORTER A LA POLICE D'ASSURANCE N° HG5000527409.
- ➔ **Procédure à suivre en cas de sinistre** : Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com / Rubrique AIRSPORTS / Espace ADHERENTS FFVL.



NOTICE D'INFORMATION LEGALE FFVL VOLANTS et NON VOLANTS

Au Contrat d'assurance Chubb N° 6481.2654 souscrit par l'UFEGA pour le compte de ses fédérations membres
INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT
INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

I. DISPOSITIONS COMMUNES :

Les dispositions ci-après sont communes aux garanties « Individuelle accident Praticquant » et « Individuelle Accident Passager »

→ **L'Assureur :** CHUBB Insurance Company of Europe SE.

Société Européenne immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro SE13

Siège Social : One America Square, 17 Crosswall, London, EC3N 2AD UK., United Kingdom. Capital social : 3.000.000 GBP

Agréée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, London, EC2R 6DA, United Kingdom.

Direction pour la France : 52, rue de la Victoire – 75009 Paris – France - R.C.S. Paris 510 208 705

→ **Le Souscripteur :** UFEGA, représentée par son Président, agissant tant pour son compte que pour celui des Fédérations adhérentes à UFEGA, à savoir : FFG, FFPLUM, FFVL, FFVV, RSA

→ **Définition de l'accident :** Toutes les atteintes corporelles non intentionnelles subies par l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'un événement fortuit. Par extension, sont couverts les atteintes à l'intégrité physique suivantes : gelures, cécité, ophtalmie des neiges, congestion, mal des montagnes, insolation et œdème pulmonaire.

→ **Définitions : Activités aéronautiques ou « volants » :** seront considérées comme activités aéronautiques ou « volants » les activités statutaires et/ou agréées par la FFVL et les autres fédérations membres de l'UFEGA, quel que soit le type d'aéronef utilisé (dont notamment parapente / deltaplane / speed-riding).

Activités terrestres ou « non-volants » : a contrario, seront considérées comme activités terrestres ou « non-volants » toutes les autres activités agréées ou encadrées par la FFVL, y compris celles mettant en œuvre un aéronef dit captif de type cerf-volant ou voile de glisse aérotractée (pour la glisse aérotractée, quel qu'en soit le support : eau, terre, neige). Feront notamment partie de ces activités le cerf-volant, le kite (quel que soit le support de glisse : eau, terre et neige), le catakite, le boomerang et le Stand Up Paddle.

→ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** les garanties prendront effet dès lors que le licencié FFVL se sera acquitté de sa cotisation fédérale et du règlement des assurances choisies et au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, pour les nouveaux assurés, la garantie peut être souscrite de manière anticipée à compter du 1^{er} octobre 2015. Ces garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2016.

La date d'effet de la garantie sera au plus tôt:

- Envoi par courrier: la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

→ **Limites géographiques :** Monde entier à l'exclusion de : États Unis, Canada, Japon, Chine, Iran, Afghanistan, Irak, Libéria, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies (Cuba, Corée du Nord).

Ces limites géographiques pourront cependant être étendues moyennant surprime éventuelle et accord préalable de l'assureur.

→ **Exclusions principales (POUR LA LISTE COMPLETE, SE REPORTER AU CONTRAT N° 6481.2654) :**

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT.
- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'USAGE PAR L'ASSURE DE DROGUES, MEDICAMENTS OU PRODUITS STUPEFIANTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE.
- LES ACCIDENTS SURVENANT ALORS QUE L'ASSURE EST SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CARACTERISE PAR LA PRESENCE DANS SON SANG D'UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX MAXIMUM AUTORISE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LE PAYS OU L'ACCIDENT EST SURVENU.
- LES VOLS ENTREPRIS DES LORS QUE LE PILOTE N'EST PAS TITULAIRE DES BREVETS, LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AU VOL EXECUTE. TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION N EST PAS OPPOSABLE AU PASSAGER.
- LES CONSEQUENCES DU SUICIDE CONSOMME OU TENTE DE L'ASSURE.
- LES ACCIDENTS QUI RESULTENT DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE LA PERSONNE ASSUREE A UNE RIXE, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL, OU RESULTANT D'UN VOL ENTREPRIS A LA SUITE D'UN PARI.
- LES ACCIDENTS CONSECUTIFS A DES ENTRAVES DELIBEREES A LA REGLEMENTATION AERIENNE DU PAYS DANS LEQUEL A EU LIEU L'ACCIDENT.
- LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE MISSIONS REALISEES POUR L'ARMEE OU POUR DES OPERATIONS DE SAUVETAGE.

II. INDIVIDUELLE ACCIDENT PILOTE / PRATIQUANT:

Pour FFVL « VOLANT » :

→ **Assuré** : Toute personne physique licenciée auprès de la FFVL, pilote, élève pilote ou passager, ayant opté pour l'assurance Individuelle Accident VOLANTS proposée par la FFVL.

→ **Activités assurées** : Toutes les activités statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFVL.

Convention spéciale UFEGA : La garantie jouera également automatiquement, pour la pratique du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, du vol libre, sous réserve que l'Assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFVV, FFG, RSA, FFVL). La licence fédérale FFPLUM n'est toutefois pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

Pour FFVL « NON VOLANT » :

→ **Assuré** : Toute personne physique licenciée auprès de la FFVL, pratiquant ou élève, pilote, élève pilote, ou passager, ayant opté pour l'assurance Individuelle Accident NON VOLANTS proposée par la FFVL.

→ **Activités assurées** : Toutes les activités « NON VOLANTS » statutaires et/ou agréées et/ou représentées par la FFVL.

CONVENTION SPECIALE UFEGA : Le licencié FFVL, ayant souscrit une Individuelle Accident **PRATIQUANT NON VOLANT** ou une **INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON VOLANT**, souhaitant être assuré en Individuelle Accident pour les activités VOLANTES de la FFVL ou des autres fédérations membres de l'UFEGA doit s'acquitter de la différence de prime. La garantie est alors acquise pour la pratique de l'ULM, du vol à voile, de l'hélicoptère, de l'avion à usage restreint (CNRA, CNRAC, CDNR, CNSK), de l'avion CDN de plus de 30 ans, sous réserve que l'assuré soit détenteur d'une licence fédérale auprès de la ou des fédérations de référence (FFPLUM, FVVV, FFG, RSA) La licence fédérale FFPLUM n'est toutefois pas requise lorsque la pratique de l'ULM s'effectue à titre privé ou dans un cadre associatif.

Commun FFVL « VOLANT » et « NON VOLANT » :

→ **Objet de la garantie** : Garantir tout accident corporel dont serait victime l'Assuré au cours des activités garanties. La garantie s'exerce tant pour les accidents survenus en vol qu'au sol, que pendant les périodes d'entraînement, d'instruction et compétitions. Les accidents survenus lors des activités associatives, sportives, récréatives, éducatives sont également garantis.

Nature et Montant des garanties :

* Garanties de base : Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 10 000€ ou 25 000€ en fonction de l'option choisie (franchise relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, barème Accident du Travail).

Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport: prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1 000 € ; Frais de thérapie sportive à hauteur de 4 500 € par Sinistre.

Ces garanties ne comportent pas de garantie Indemnité Journalière.

CAPITAL DECES et CLAUSE BENEFICIAIRE: à défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront le conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses ayants droit.

ATTENTION : LES CAPITAUX DECES ET INVALIDITE PROPOSEES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA LICENCE ET ASSURANCE DE LA FFVL SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTS AU REGARD DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET / OU PROFESSIONNELLE. POUR AUGMENTER CES CAPITAUX OU PRÉVOIR DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES (FRAIS MÉDICAUX, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES...), MERCI DE CONTACTER AIR COURTAGES ASSURANCES.

III. INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER NON DENOMME :

Pour FFVL « VOLANT » :

→ **Assuré** : le passager non dénommé transporté par le pilote biplaceur souscripteur de la garantie proposée par la fédération.

→ **Objet de la garantie** : Garantir tout accident corporel dont serait victime le passager du pilote biplaceur au cours des activités garanties. La garantie s'exerce dès lors que le passager monte à bord, est à bord de l'aéronef et en descend (phases d'atterrissage et de décollage couvertes).

Pour FFVL « NON VOLANT » :

→ **Assuré** : le passager non dénommé transporté par le pratiquant biplaceur souscripteur de la garantie Individuelle Accident NON VOLANTS proposée par la fédération.

→ **Objet de la garantie** : Garantir tout accident corporel dont serait victime le passager du pratiquant biplaceur au cours des activités garanties. La garantie s'exerce dès lors que le passager monte à bord, est à bord de l'appareil et en descend.

ANNEXE 2.5 Notice d'information légale FFVL VOLANTS - 2016

ANNEXE 2.6 Notice d'information légale FFVL NON VOLANTS - 2016

La garantie INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER « NON VOLANT » est réservée aux pratiquants de CATAKITE, BUGGY, KITE et STAND UP PADDLE. Toutefois la pratique BIPLACE en KITE est réservée aux moniteurs qualifiés BPJEPS et DEJEPS KITE dans le cadre de leurs prérogatives d'enseignement. Le tarif s'entend par PASSAGER.

Commun FFVL « VOLANT » et « NON VOLANT » :

→ **Nature et montant des garanties :** Capital Décès accidentel, Capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale : 10 000 € à 25 000 € en fonction de l'option choisie (franchise relative de 15 % en Invalidité Permanente Partielle, barème Accident du Travail).

Frais médicaux, pharmaceutiques et de transport: prise en charge des frais restés à charge après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle à concurrence de 1 000 € ; **Frais de thérapie sportive** à hauteur de 4 500 € par Sinistre.

Ces garanties ne comportent pas de garantie Indemnité Journalière.

CAPITAL DECES et CLAUSE BENEFICIAIRE: les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront le conjoint du défunt, à défaut et par parts égales entre eux, ses enfants nés ou à naître, représentés ou non, à défaut ses ayants droit.

→ **Procédure à suivre en cas de sinistre**

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL ou sur www.ffvl.fr. Passé ce délai, l'assureur peut refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS Espace Adhérents FFVL.

CETTE NOTICE REGLEMENTAIRE NE SAURAIT DEROGER AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE N° 6481.2654 QUI EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (www.ffvl.fr) OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com - Département AIRSPORTS - Espace ADHERENTS FFVL.

PROTECTION JURIDIQUE



PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique, Société anonyme au capital de 1 895 248 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé Tour Neptune – 20 place de Seine La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE- N°382 276 624 RCS Nanterre - Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, Rue Taitbout – 75436 PARIS CEDEX 09

Contrat n°774484 souscrit par l'UFEGA pour le compte de la FFVL auprès de PROTEXIA France.

Se reporter et aux Dispositions Générales librement disponibles sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la FFVL ou d'AIR COURTAGE ASSURANCES.

NOTICE D'INFORMATION ASSISTANCE - FFVL

CONTRAT EUROP ASSISTANCE n° 58 223 446 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT

EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405. Siège social 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Assurés :

Toute personne physique adhérente ou licenciée auprès de la FFVL ou bénéficiaire d'un titre de participation fédéral, ayant souscrit la garantie Assistance ou pour le compte de laquelle a été souscrite la garantie Assistance, dont notamment les sportifs de haut niveau et membres des collectifs France et toute personne mandatée par la fédération pour accompagner un ou des membre(s) licencié(s) pour assurer un rôle médical ou paramédical lors de l'événement.

Sous réserve que leur domicile (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) se situe dans l'un des pays suivants :

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DROM POM COM, Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Bénin, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Centrafrique, Congo, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Espagne continentale, Estonie, Finlande, Gabon, Gibraltar, Grèce et Iles, Hongrie, Ile Maurice, Irlande, Italie et Iles, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Moldavie, Niger, Norvège, Pays bas, Pologne, Portugal continental, République Dominicaine, République de Macédoine, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (jusqu'au Mont Oural), San-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Objet de la garantie : Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident ou une maladie survenue lors d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 30 000 € TTC.

Liste non exhaustive des garanties, se reporter au contrat n° 58 223 446 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande auprès de la FFVL ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité : Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

Principales Exclusions (se reporter au contrat) :

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont le Bénéficiaire ou un représentant du Souscripteur avait le contrôle,
- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au delà de la durée de Déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

Procédure à suivre en cas de sinistre : Seules les prestations organisées par ou en accord avec EUROP Assistance sont prises en charge.

En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec EUROP ASSISTANCE par téléphone au 01 41 85 94 02 ou par télécopie au 01 41 85 85 71

Réclamations - Litiges : En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service **Remontées clients** d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

**Formulaire d'adhésion
« AIR PACK MATERIEL »
FFVL 2016**

**Si le propriétaire du matériel à assurer est une personne morale, ces conditions ne s'appliquent pas, merci de contacter
AIR COURTAGE ASSURANCES au 04 27 46 54 00 ou sur ffvl@air-assurances.com**

Afin que la garantie soit acquise, ce document doit être complété et retourné avec votre règlement à : FFVL – 4 Rue de Suisse – 06000 NICE

NOM : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Tel : Email : Profession :

Cocher l'option retenue :

Formule A : Dommages matériels survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige.

Formule B : Formule A + vol avec effraction ou agression, et perte lorsque les matériels assurés sont confiés à des professionnels du transport.

Capital assuré	Cotisation forfaitaire Formule A	Cotisation forfaitaire Formule B
De 0 à 1.000 €	<input type="checkbox"/> 62.50 €	<input type="checkbox"/> 125 €
De 1.001 à 2.000 €	<input type="checkbox"/> 93.75 €	<input type="checkbox"/> 150 €
De 2.001 à 3.000 €	<input type="checkbox"/> 125 €	<input type="checkbox"/> 187.50 €
Franchise par sinistre	100 € FRANCHISE DOUBLEE DES LE 2 ^{EME} SINISTRE SUR LE MEME EXERCICE	100 € SAUF VOL : 20 % DU MONTANT DE L'INDEMNITE. FRANCHISE DOUBLEE DES LE 2 ^{EME} SINISTRE SUR LE MEME EXERCICE.

Votre matériel est-il utilisé pour votre ou vos pratique(s) : Plusieurs choix sont possibles

PARAPENTE DELTA KITE CERF VOLANT BOOMERANG STAND UP PADDLE

DECLARATION DU MATERIEL A ASSURER

ATTENTION : Pour que la garantie soit acquise, vous devez obligatoirement :

1/ Préciser la marque du matériel + n° série (uniquement si le matériel en possède un).

2/ Préciser le nombre pour chacun des matériels

- Aile : _____ Harnais : _____ Casque : _____
 Parachute de secours : _____ Combinaison de vol : _____ Gants : _____
 Chaussures adaptées : _____ Lunettes adaptées : _____ Board : _____
 Mountain board : _____ Snowboard : _____ Boomerang : _____
 Barres avec lignes : _____ Emetteurs-récepteurs VHF : _____ Stand Up Paddle : _____
 Instrumentation électronique (variomètre, altimètre, GPS, boussole, Anémomètre..) à déclarer : _____
 Autres à déclarer : _____

Si vous souhaitez apporter des modifications au contrat en cours d'année, il y aura lieu de nous en informer par écrit.

Période d'assurance souhaitée : **A effet du ___ / ___ /2016**

Date d'effet : Souscription par courrier : la date mentionnée ci-dessus, au plus tôt le cachet de la poste faisant foi.
Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système.

Expiration de la garantie : **31/12/2016. Sans tacite reconduction.**

Mode de règlement : Règlement total obligatoire pour que la souscription soit acquise.

Chèque bancaire n° joint à l'ordre de la FFVL

Le proposant soussigné déclare que les renseignements qui précèdent sont, à sa connaissance, exacts et propose qu'ils servent de base à l'établissement du contrat qu'il peut souscrire. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance et accepter : la notice d'information située au dos du présent document ainsi que les conditions particulières du contrat groupe n°78612 constitué des conditions générales « MULTIRISQUE 0103 » et des conventions spéciales bagages FFVL 0104, formant un tout indissociable. Ces documents étant disponibles sur www.air-assurances.com ou sur simple demande.

Je prends note que je suis bénéficiaire d'une garantie à compter de la date d'effet mentionnée sur la demande de souscription 2016 (au plus tôt le cachet de la poste faisant foi ou retour dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent) et sous réserve du paiement de la prime et du matériel déclaré. La garantie expirera de plein droit le 31 décembre 2016.

Je prends note que la copie de la facture du matériel sera exigée en cas de sinistre. **Signature : **Date :****

Notice d'information « AIR PACK MATERIEL »

Contrat groupe souscrit auprès d'HELVETIA par l'intermédiaire d'AIR COURTAGE ASSURANCES pour le compte de la FFVL – n° 78612.

Notice délivrée conformément aux dispositions de l'article L 141.1 du Code des Assurances.

Information importante :

La présente notice d'information est purement indicative et non exhaustive. L'assuré doit prendre connaissance des clauses, conditions, exclusions et limites de garanties stipulées dans le contrat d'assurance souscrit auprès de HELVETIA qui lui sera remis à sa demande par AIR COURTAGE ASSURANCES.

Souscripteur : La FFVL pour le compte de ses licenciés personnes physiques.

Assuré : Le propriétaire (personne physique licenciée FFVL ou personne physique adhérent SNMVL) de matériel de vol libre ou de Boomerang ou de Stand Up Paddle, ayant souscrit le contrat « AIR PACK MATERIEL », déclaré son matériel et acquitté la prime d'assurance.

Objet de la garantie : Assurance du matériel de vol libre ou Boomerang ou Stand Up Paddle dûment déclaré à la souscription (descriptif détaillé).

Se référer aux Conditions Générales MULTIRISQUE 0103 auxquelles dérogent ensuite les termes des conditions particulières n° 78612 et des conventions spéciales bagages FFVL 0104 jointes.

Formules de Garanties : Au choix de l'assuré

Formule A : Dommages matériels survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles, tempête, grêle, neige.

Formule B : Formule A + vol avec effraction ou agression, et perte lorsque les matériels assurés sont confiés à des professionnels du transport.

Franchise : 100 € par sinistre, doublée dès le 2^{ème} sinistre sur le même exercice.
Pour la formule B : 100 € par sinistre, sauf Vol : 20 % de l'indemnité. Franchise doublée dès le 2^{ème} sinistre sur le même exercice.

Zone géographique de garantie : Monde entier

Mode d'indemnisation : Sur copie facture(s) d'achat produite(s) au jour du sinistre ou de tout autre document justifiant de l'existence, de l'âge et de la valeur du matériel.

Valeur d'indemnisation : Valeur à neuf la première année, puis application d'une vétusté forfaitaire de 25% par an.

Par dérogation à l'article 4, chapitre 4 des Conditions Générales MULTIRISQUES 0103, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée.

Capital assuré	Cotisation forfaitaire en formule A	Cotisation forfaitaire en formule B
De 0 à 1.000 €	62.50 €	125 €
De 1.001 à 2.000 €	93.75 €	150 €
De 2.001 à 3.000 €	125 €	187.50 €

Procédure à suivre en cas de sinistre :

Prière de déclarer dans les 5 jours, votre accident par écrit à AIR COURTAGE ASSURANCES. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Attention, en cas de vol, le délai est ramené à 48 heures.

Date d'effet = Date d'envoi du formulaire de déclaration du matériel à assurer (le cachet de la poste faisant foi) et sous réserve du paiement de la prime et de votre adhésion à la FFVL.

Expiration de la garantie au 31/12/2016 - Sans tacite reconduction

**Formulaire d'adhésion à compléter et à retourner à :
FFVL – 4 Rue de Suisse – 06000 NICE**

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 St VULBAS CEDEX
Tél. +33 (0)4 27 46 54 00
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

 **AIRSPORTS ASSURANCES :**
Département Fédérations et Groupements sportifs
email : airsports@air-assurances.com

 **AIR COURTAGE AVIATION :**
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques
email : aviation@air-assurances.com



COMMISSION MEDICALE FEDERALE NATIONALE

medical.ffvl.fr
medecinfederalnational@ffvl.fr
Dr François Duchesne de Lamotte

Ce document est à compléter par votre médecin. Il doit être précédé d'un examen clinique.

Un modèle d'examen adapté aux spécificités de nos disciplines peut être consulté (www.ffvl.fr – rubrique Médical). Attention le renouvellement varie en fonction de votre âge et de votre pratique : 1 an pour les mineurs, publics spécifiques (handicapés, accidentés,...) et compétiteurs, 3 ans pour les majeurs non compétiteurs <40 ans, 2 ans au-delà. Pour les publics spécifiques la 1^{ère} licence est soumise à un protocole de dérogation à consulter préalablement.

CERTIFICAT MÉDICAL DE NON CONTRE INDICATION À LA PRATIQUE DU VOL LIBRE (aile delta, parapente, cerf-volant, kite, speed-riding, boomerang)

Au terme de l'examen du _____ / _____ / _____

Je soussigné, Docteur (tampon avec coordonnées y compris mail)

certifie que

Mademoiselle Madame Monsieur

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ / _____ / _____

Adresse _____

N° de licence FFVL (si connu) : (7 chiffres + 1 lettre)

ne présente pas, ce jour, de contre indication à la pratique du Vol Libre.

discipline(s) : Aile delta Parapente Speed-riding
 Cerf-volant de traction Kite Cerf-volant Boomerang

(plusieurs cases peuvent être cochées, barrer les mentions inutiles si nécessaire) :

- Hors compétition En compétition En enseignement
- Demande de surclassement (attention lire les conditions sur www.ffvl.fr – rubrique Médical)
- Sous réserve de l'avis du médecin fédéral pour dérogation (handi définitif ou temporaire, maladie, accident)
- Nécessité de dispositifs de compensation ou d'adaptation sur la personne (handicap permanent – acquis- temporaire) (préciser la liste) :

nécessité d'aménagements du matériel (préciser la liste) :

Certificat remis en main propre et valable pour une durée de :

24 mois (>40 ans) 36 mois (18-39 ans) 12 mois (tout compétiteur, <18 ans, handi & spécifique)

(Possibilité de réduire à 1 an en fonction de l'avis médical. En cas de handicap temporaire, remplir la case ci-dessous pour lever la restriction ou les aménagements et établir un nouveau certificat)

Certificat provisoire. A revoir (préciser la date) : _____ / _____ / _____

Signature et tampon

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE DES PILOTES DE VOL LIBRE ET CONTRE-INDICATIONS

CONDITIONS GENERALES : Aptitude reconnue (sauf compétition) aux pilotes brevetés avion, planeur ou hélicoptère, privés ou professionnels, parachutistes civils ou militaires, sur présentation de la fiche d'examen médical datant de moins de trois mois pour les privés, un an pour les professionnels.

CONDITIONS D'AGE POUR L'APTITUDE : Dans le respect des préconisations du Cadre Jeunes défini par la FFVL, l'apprentissage du Vol Libre peut débuter dès :

- 12 ans pour le parapente (12/13 ans uniquement au sein d'une école EFVL ayant signé les conditions de pratique des jeunes de 12/13 ans).
- 14 ans pour l'aile delta (1,50 m, 45 kg, une colonne indemne de tout problème de croissance sont nécessaires ; de 12 ans à 14 ans, seuls le simulateur et le bana-bana sont autorisés).
- Pas de restriction d'âge pour la pratique du cerf-volant y compris de traction.
- Pour les mineurs, une autorisation parentale est nécessaire.

Sexe : conditions identiques sauf grossesse au-delà du 4ème mois pour les volants, début du 8^{ème} mois pour les tractés. Compétition interdite au delà du 4^{ème} mois sauf pour le cerf volant sans traction.

CONDITIONS MEDICALES ET CONTRE-INDICATIONS RELATIVES ET DEFINITIVES

Système Nerveux :

- Intégrité des fonctions anatomiques, motrices, sensibilités superficielle, profonde, et proprioceptivité respectées.
- Emotivité compatible avec le Vol Libre et la traction.

Contre indications : Toute affection ou tout traitement entraînant un défaut de maîtrise. Certaines sont définitives.

A l'exception du Cerf Volant y compris de traction (Kite),

- les séquelles d'affections cérébrales ou méningées, traumatiques ou non, du fait du risque majoré d'œdème cérébral hypoxique d'altitude. De même toute altération ou perte de conscience d'origine connue (épilepsie) est une contre indication absolue jusqu'à leur disparition clinique et/ou électrique, sans traitement depuis deux ans.
- Toute altération ou perte de conscience d'origine inconnue (malaise vagal, spasmophilie) est une contre indication absolue jusqu'à disparition clinique depuis deux ans.
- Tout syndrome psychiatrique connu et/ou traité, ou dépisté lors de l'examen est incompatible avec ce sport aérien (aucun handicap psychique invalidant). Il en est de même pour toute intoxication : alcoolique, toxique ou médicamenteuse.

NB : Il faut recommander aux pilotes de s'interdire l'emploi non contrôlé des médicaments sédatifs ou excitants. Y compris quand ils ne sont pas perçus comme tels : les antalgiques codéinés, les antitussifs, les antiallergiques, certains anti-inflammatoires. Le praticien devra prendre en compte cet item lors de la prescription et informer le pilote de leur durée d'élimination et de leur potentialisation entre eux, par l'hypoxie, la déshydratation, la fatigue et par l'alcool.

Appareil Locomoteur : Intégrité anatomique ou fonctionnelle des 4 membres.

Contre indications :

- Instabilité de l'épaule non opérée et non stabilisée,

A l'exception Cerf Volant y compris de traction (Kite), ou la CI est à apprécier individuellement en fonction de l'intensité de la pratique :

- Altération de la proprioceptivité des membres inférieurs (non rétablie en post traumatique, en particulier)
- Hernies, éventrations, jusqu'à consolidation post-chirurgicale, instabilité rachidienne, matériel d'ostéosynthèse rachidien en place.

NB : Evaluer la nécessité d'ôter certains matériels d'ostéosynthèse pouvant entraîner une aggravation en cas de nouvel accident, lors de l'ablation tenir compte du délai de consolidation.

Appareil Cardio-Vasculaire :

Etat compatible avec effort prolongé, d'intensité moyenne (isométrique) et des sollicitations brèves mais submaximales. ECG : recommandé - Etat compatible avec effort prolongé, d'intensité moyenne (isométrique) et des sollicitations brèves mais submaximales. ECG : recommandé à la première licence surtout s'il existe des antécédents familiaux de cardiopathie et/ou de décès inexpliqué, dès 35 ans, obligatoire après 50 ans et en cas de facteurs de risques familiaux ou personnels (obésité, cholestérol, tabagisme) ainsi qu'anomalie clinique connue ou suspectée.

- dès 35 ans, obligatoire après 50 ans et en cas de facteurs de risques familiaux ou personnels (obésité, cholestérol, tabagisme) ainsi qu'anomalie clinique connue ou suspectée.
- TEST D'EFFORT : recommandé dès 40 ans, obligatoire pour toute anomalie clinique, électrique, tensionnelle ou lors du test de Ruffier.

Contre indications à l'exception du Cerf Volant (pour le kite, à apprécier en fonction de l'intensité de la pratique) :

- Troubles de l'hémostase (inné, acquis ou médicamenteux) (pour le kite, à apprécier en fonction de l'intensité de la pratique),

Contre indications à l'exception du Cerf Volant y compris de traction (Kite) :

- HTA et cardiopathies non stabilisées, arythmogènes ou non,
- Atteintes vasculaires périphériques susceptibles d'être aggravées par la compression de sangles des harnais et des sellettes

Appareil Respiratoire : Capacité d'effort (idem cardio-vasculaire) et tolérance à l'hypoxie d'altitude (sauf pour le kite)

Contre indications à l'exception du Cerf Volant y compris de traction (Kite) :

- insuffisance respiratoire symptomatique, emphysème, antécédents de pneumothorax non opéré, affections pleuro-pulmonaires évolutives.

Affections Endocriniennes et Métaboliques : Admissibilité des problèmes endocriniens n'entraînant pas de malaise ou perte de connaissance (diabète stable, hypothyroïdie compensée).

Contre indications à l'exception du Cerf Volant :

- Diabète instable susceptible de malaises

Contre indications à l'exception du Cerf Volant y compris de traction (Kite) :

- corticothérapie au long cours et insuffisance surrénalienne.

ORL : Entendre la voix chuchotée à 1 mètre.

Contre indications :

- Vertiges vrais et troubles de l'équilibre (test de Romberg) non stabilisés,

Contre indications à l'exception du Cerf Volant y compris de traction (Kite) :

- Catarrhe tubaire, otites moyennes aiguës et otites chroniques non aérées. Par analogie, les inflammations dentaires sous amalgames (pulpite barotraumatique).

Aptitude Visuelle : Champ visuel normal - une vision corrigée à 09/10e en binoculaire et une acuité des deux yeux non corrigée à 2/10e minimum. L'astigmatisme horizontal doit être normal ou bien corrigé (lignes électriques). La vergence et la vision du relief doivent être normales. Les dyschromatopsies sont admises.

Contre indications à l'exception du cerf volant : Décollement rétinien non stabilisé (surveillance trimestrielle puis annuelle).

NB : Système anti-perte des lunettes recommandé ainsi que verres neutres protecteurs pour les porteurs de lentilles ou verres cornéens.

Divers :

Vaccination obligatoire selon la législation française.

Groupe sanguin (2 déterminations) recommandé à jour.

RECOURS, DEROGATIONS ET CAS PARTICULIERS :

Concernant les candidats handicapés, si le handicap engendre une contre indication, le médecin habituel remplit lors de la première prise de licence, le certificat en cochant les cases concernant le handicap « sous réserve de l'avis du médecin fédéral » + « processus dérogatoire ». Il renseigne les questions posées sur le processus dérogatoire. A cette condition et en remplissant au mieux le détail des aménagements et du matériel spécifique d'adaptation suivant les indications fournies par le demandeur et/ou un professionnel compétent pour la gestion des candidats handicapés, les contre indications habituelles ne sont plus nécessairement opposables. Dans ce cas il enrichit le dossier avec des examens ou des consultations destinées à préciser la ou les fonctions altérées, l'éventuel dernier bilan biologique et ordonnance. Il transmet le dossier le plus complet possible au secrétariat médical. Le médecin fédéral pourra aider à trouver des dispositifs d'adaptation et confirmer la non contre-indication si une compensation peut être effectuée et/ou une adaptation du matériel mis en place pour pratiquer en sécurité.

En cas de nécessité le médecin demandera l'avis du médecin de ligue (médecin fédéral régional) ou du médecin fédéral national www.federation.ffvl.fr.

Pour les renouvellements des années suivantes, le médecin habituel pourra renouveler directement le certificat de non contre-indication pour la pratique de la discipline en précisant les appareillages et aménagements que la commission médicale fédérale avait validés lors de la première licence aménagée, sous condition que l'état n'ait pas changé. Si l'état a changé, la procédure est identique à la première prise de licence.

Par ailleurs certaines contre indications ne relevant pas du handicap peuvent également faire l'objet de dérogation après avis du médecin de ligue ou examen de la commission médicale nationale de la FFVL.

Adressez votre demande sous pli confidentiel au médecin fédéral de votre ligue ou à la commission médicale nationale de la FFVL (délai 1 mois la première fois).